



## SUIVI SUR LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES TOUCHANT LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

DÉLAI DANS LES SÉANCES DE CONSULTATION DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR  
LE PROJET DE LOI 30.

PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À DONNER SUITE AU PACTE FISCAL ENTRE LE GOUVERNEMENT  
ET LES MUNICIPALITÉS ANNONCÉ EN AVRIL DERNIER.

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET D'ADMINISTRATION (PROJET DE LOI 30)

Le projet de loi 30, déposé le 14 juin dernier, a pour objectif d'améliorer le financement des régimes de retraite afin de sécuriser davantage les prestations payables, d'améliorer les règles de fonctionnement et de gouvernance des comités de retraite et de préciser l'étendue de la responsabilité des membres des comités de retraite ainsi que de leurs fournisseurs et délégués.

Rappelons que ce projet de loi fait suite au processus de consultation effectué par la Régie des rentes du 24 mai au 30 septembre 2005 (volet financement) ainsi qu'à un mandat que celle-ci a accordé à un Comité d'experts (volet Comité de retraite).

La commission parlementaire sur le sujet devait se terminer en septembre dernier. Suite à divers reports, il s'avère que celle-ci a perduré jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.

Soulignons que la plupart des mesures du projet de loi 30 (celles touchant le financement) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les principaux éléments du projet de loi qui ne semblent pas recevoir l'aval de la majorité des intervenants consultés sont les suivants :

#### 1) UTILISATION ÉQUITABLE DES EXCÉDENTS D'ACTIF

Le projet de loi prévoit que l'affectation d'un excédent d'actif afin d'améliorer les dispositions du régime doit s'inscrire dans une perspective d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des retraités et autres participants inactifs.

Afin d'assurer l'équité, sont notamment prises en considération l'évolution du régime, les modifications passées et les circonstances les entourant, l'origine de l'excédent et son utilisation dans le passé ainsi que les caractéristiques des prestations prévues au régime et celles des rentes versées.

À défaut d'entente entre les parties sur l'amélioration projetée, le dossier est référé à un arbitre dont la décision est finale et sans appel. **Le projet de loi définit un participant inactif comme étant partie à ce processus. Ainsi, l'opposition d'un seul et unique participant inactif défererait ce dossier à l'arbitrage.**

Cette mesure est en contradiction avec le fondement même du contrat qu'est un régime de retraite. Avec cette mesure, il est fort probable que la plupart des dossiers se retrouvent en arbitrage. Il est intéressant de faire le parallèle avec le projet de loi 195 (confirmation du droit d'un employeur aux congés de cotisation) qui a été adopté et qui prévoyait l'opposition explicite de 30 % ou plus des participants inactifs. De plus, cette modification ne touchait que les rares régimes de retraite qui ont opté pour le processus formel de confirmation du droit aux congés de cotisations prévu à la Loi soit moins de 30 régimes au Québec.

La notion d'équité est fort large, de plus comment parler d'équité individuelle dans le cadre d'un régime collectif de retraite ? Beaucoup parlent d'équité entre participants actifs et retraités, qu'en est-il de l'équité intergénérationnelle soit de s'assurer que l'objectif retraite sous-jacent au régime soit atteint également pour les futurs retraités ?

#### 2) ACHAT DES RENTES DES FUTURS RETRAITÉS AUPRÈS D'UN ASSUREUR

Un futur retraité pourrait exiger que le Comité de retraite garantisse sa rente accumulée auprès d'un assureur; le tout dans le but de sécuriser celle-ci. Un délai de trois ans est accordé au Comité.

Cette façon de faire impose un fardeau administratif additionnel au Comité de retraite et augmentera nécessairement les coûts d'opération du régime (minimalement des marges de profit et de contingence des assureurs...). De plus, le Comité aura le fardeau de choisir un assureur. Qu'en sera-t-il de sa responsabilité si ce dernier fait faillite (ce qui s'est déjà vu au Canada...) car Assurés ne garantit pas nécessairement la totalité de la rente versée.

De plus, si la forme de rente n'est pas disponible sur le marché, c'est le Comité qui aura la responsabilité de déterminer une forme équivalente le tout à la satisfaction du retraité visé. Une telle situation est susceptible de se produire notamment sur les formules sous-jacentes à l'indexation annuelle des rentes versées qui sont fonction du rendement de la Caisse.

### 3) DIVERSES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT OU DE GOUVERNANCE

Il est prévu qu'un Comité doit se doter de règles de régie interne ce que la plupart des comités ont déjà.

Cependant, il est proposé que les règles internes aient préséance sur les règles prévues au règlement du régime en cas de divergence. Ainsi, un Comité, dans ses règles de régie interne, pourrait modifier des règles du jeu convenues entre les parties au régime. Il faut se questionner sur le bien-fondé de cette mesure et sur les objectifs poursuivis.

Des analyses actuarielles sur base annuelle seraient également requises, augmentant les coûts d'opération. Un des objectifs sous-jacents est de s'assurer qu'un régime soit à la fois solvable et capitalisé avant de permettre un congé de cotisation; par conséquent une telle exigence aurait pu se limiter aux régimes visés.

Les fournisseurs de service auront un devoir accru d'aviser le Comité de toute situation nuisible à la Caisse qui doit être corrigée et ne pourront inclure de clauses limitant leur responsabilité dans leur contrat lorsqu'ils exerceront des fonctions du Comité de retraite. Ici, il pourrait être difficile de bien cerner le rôle des divers fournisseurs de service et une duplication des tâches (et des frais...) pourrait s'ensuivre.

### 4) PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES ET FINANCEMENT DES AMÉLIORATIONS

La mesure proposée en 2005 visant à rendre les régimes solvables à 115 % (plutôt que 100 %) a été abandonnée. À la place, nous retrouvons plutôt l'exigence de constituer une provision pour écarts défavorables en solvabilité dont le niveau variera en fonction de la politique de placement. Cette provision sera constituée avec les gains d'expérience futurs et non avec des nouvelles cotisations. Dans ce cadre, les congés de cotisations ne pourront être pris tant que la réserve ne sera pas constituée alors que les améliorations au régime devront faire l'objet d'un financement accéléré (à la limite, les améliorations devront être financées au comptant si le niveau de solvabilité est inférieur à 90 % et que le manque requis pour atteindre ce niveau est supérieur au coût de la modification).

Il est à se demander si cette approche n'invitera pas les Comités à déterminer leur politique de placement en fonction du niveau de réserve requise. De plus cette approche nous apparaît difficilement gérable dans les dossiers où les excédents d'actif des prochaines années auront déjà à être réservés à des fins précises et prévues au règlement du régime.

## LES ÉLÉMENTS SUIVANTS ONT REÇU UN ACCUEIL PLUS FAVORABLE :

- 1) Un employeur peut déposer une lettre de crédit afin de garantir la solvabilité d'un régime (sous réserve d'un plafond de 15 % des engagements);
- 2) Avant de prendre un congé de cotisations, il faut s'assurer qu'un régime soit à la fois capitalisé et solvable (et ait constitué une provision pour écarts défavorables);
- 3) Le Comité de retraite sera présumé avoir agi avec prudence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert (qui reste à définir cependant...);
- 4) La loi vient préciser que seul le Comité de retraite aura le droit de choisir, d'engager et de rémunérer ses délégués, ses représentants et ses fournisseurs de service;
- 5) Le fait que le Comité devra se doter de règles de régie interne quant à son fonctionnement et à sa gouvernance.

### PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SOUSTRACTION DE CERTAINES CATÉGORIES DE RÉGIMES DE RETRAITE À L'APPLICATION DE DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Le projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec du 30 août dernier vise des modifications d'exception propre au milieu municipal et à certains autres tels les universités.

Ce règlement fait suite à des engagements du gouvernement, dans le cadre du dernier pacte fiscal, au terme duquel les municipalités se voient dispensées de l'obligation de financer un déficit de solvabilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les modifications relatives au financement contenues dans le projet de loi 30 sont reproduites dans le cadre de cette modification réglementaire sous réserve des nuances et exceptions suivantes :

- 1) les mesures s'appliquent dès la première évaluation après le 30 décembre 2006;
- 2) l'évaluation de solvabilité demeure nécessaire mais la municipalité n'est plus tenue de combler toute insuffisance de solvabilité constatée par une évaluation actuarielle, et ce, pour tous les paiements requis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. À noter que selon les informations communiquées par la Régie des rentes, cette exemption s'appliquerait sans la nécessité de produire une nouvelle évaluation actuarielle au 31 décembre 2006 (à moins qu'elle ne soit déjà requise);
- 3) la période maximale d'amortissement de tout déficit de modification passe à 5 ans (contrairement à la période de 15 ans permise en capitalisation);
- 4) un déficit de modification pourrait même devoir être financé au comptant dans la mesure où le degré de solvabilité est inférieur à 90 % et que le montant d'actif requis pour atteindre ce niveau est supérieur au coût de la modification;
- 5) dans le cadre de ces nouvelles mesures, la nécessité de créer une réserve de contingence à même les surplus d'expérience ne serait donc évidemment pas requise.

**Le gouvernement devrait confirmer, très prochainement, les mesures retenues parmi celles proposées.**